



Ville de Briez
Kêr Vrieg

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT FERMETURE DU
PARKING DE KERLEZ
N°57/2025/PM**

**OBJET : Fermeture du parking de Kerlez - Parcelle YI 328.
Rue Nicéphore Niépce à 29510 BRIEC.
Entreprise SADE.**

Le Maire de la Commune de Briez,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22121-1, L.2213-1, l2213-2 2, et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment L.511-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise SADE représentée par Monsieur LE GOFF Jean François (06.24.23.27.59 /jean-francois.legoff@sade-cgth.fr) pour intervenir sur le site cité en objet,
Considérant que des travaux nécessitent la fermeture temporaire du parking de Kerlez et l'interdiction de stationnement afin de garantir le bon déroulement du chantier,
Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il convient de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 A partir du Lundi 17 mars 2025 : pour une période de 8 mois :

Le stationnement sera interdit et le parking de Kerlez sera fermé à toute circulation et occupation.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Signalisation par panneaux AK5 – B1 – KC1

ARTICLE 3

Afin d'informer les usagers de la présente interdiction :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'**Entreprise SADE** chargée du chantier.

ARTICLE 4

L'**Entreprise SADE** sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalétique qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et au manuel édité par le CEREMA : « Signalisation temporaire - manuel du chef de chantier ».

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière par l'un des garages agréés par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 6

L'entreprise sollicitera le gestionnaire de voirie à la fin du chantier pour l'établissement d'un Procès-verbal contradictoire de réception des réfections de voirie.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- A la Brigade de Gendarmerie de Brieck,
- A la Directrice Générale des Services de la Commune de Brieck,
- Au Directeur du Service Voirie de la Commune de Brieck,
- Au Service de Police Municipale de la Commune de Brieck,
- A Monsieur LE GOFF

Brieck, le 25 Février 2025

Le Maire

Thomas FEREC